

> Médecins omnipraticiens

## Régions sociosanitaires, services à distance et vaccination contre la COVID-19

### Lettre d'entente n° 269

Compte tenu du contexte de pandémie de COVID-19, les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de modifier la [Lettre d'entente n° 269](#).

#### 1 Régions sociosanitaires

L'[alinéa b\) iii\) du paragraphe 3.1](#) est modifié. Cet alinéa mentionne la limitation du forfait horaire décrit au paragraphe 1.1 a) ii). Cette limitation veut qu'un seul médecin soit affecté aux activités d'une unité consacrée aux soins de patients COVID ou suspectés COVID d'une salle d'urgence de catégorie 2 ou 3 en CHSGS ou dans un CLSC du réseau de garde intégré. Elle **ne s'applique pas** aux milieux faisant partie d'une région sociosanitaire ou de l'un de ses territoires ou sous-territoires reconnue à titre de **région rouge** par le gouvernement.

Ainsi, à partir du **1<sup>er</sup> mars 2021**, les régions reconnues comme région orange seront soumises à la limitation du forfait horaire décrit au paragraphe 1.1 a) ii).

Vous trouverez l'information concernant les lieux visés par cette disposition à l'[annexe I de la Lettre d'entente n° 269](#). Cette disposition entre en vigueur le **1<sup>er</sup> mars 2021**.

#### 2 CHSLD, RI, RPA de niveau 3 ou 4, salle d'urgence en CHSGS ou CLSC du réseau de garde intégré

L'[alinéa c\) du paragraphe 3.1](#) est modifié. Vous pouvez vous prévaloir des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de la *Lettre d'entente n° 269* durant la période d'urgence sanitaire, que vous soyez **en présence ou non de patients COVID-19 ou suspectés l'être**, si vous exercez dans l'un des milieux désignés suivants faisant partie d'une région sociosanitaire reconnue à titre de **région rouge** :


- CHSLD;
- ressource intermédiaire (RI);
- résidence privée pour aînés (RPA) de niveau 3 ou 4;
- salle d'urgence en CHSGS;
- salle d'urgence en CLSC du réseau de garde intégré.

Toutefois, vous devez être **en présence d'un patient COVID-19 ou suspecté l'être** pour vous prévaloir des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de la *Lettre d'entente n° 269* si vous exercez :

- dans un autre milieu désigné par le comité paritaire au sein d'une région sociosanitaire reconnue à titre de **région rouge**;
- dans l'ensemble des milieux désignés par le comité paritaire des autres régions.

Ainsi, à partir du **1<sup>er</sup> mars 2021**, si vous exercez dans une région reconnue à titre de région orange, vous devrez être en présence d'un patient COVID-19 ou suspecté l'être pour vous prévaloir des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de la *Lettre d'entente n° 269*.

Cette disposition entre en vigueur le **1<sup>er</sup> mars 2021**.

Courriel, site Web et fils RSS	Téléphone	Heures d'ouverture
<a href="http://www.ramq.gouv.qc.ca/courriel">www.ramq.gouv.qc.ca/courriel</a>	Québec 418 780-4208	Du lundi au vendredi,
<a href="http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels">www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels</a>	Montréal 514 687-3612	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
Abonnez-vous à nos fils RSS 	Ailleurs au Québec 1 888 330-3023	(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

### 3 Nouvelles modalités pour les services rendus à distance

Le [sous-paragraphe 3.13.15](#) est ajouté. Si vous rendez des services à distance sur rendez-vous ou en accès adapté en cabinet, en CLSC, en GMF-U ou à domicile à un patient inscrit et que vous ne pouvez pas effectuer l'évaluation sans avoir recours à un examen en présence du patient, vous ne pouvez pas facturer la visite de suivi pour l'évaluation initiale par téléconsultation.

Toutefois, pour une visite initiale par téléconsultation exigeant un examen en présence du patient, si vous effectuez une évaluation clinique en présence du patient dans les 72 heures suivant la date de la téléconsultation, vous pouvez facturer la visite ponctuelle mineure lors de la consultation initiale, même si le patient ne respecte pas les exigences qui y sont applicables.

Cette disposition entre en vigueur rétroactivement au **16 mars 2020**.

### 4 Vaccination contre la COVID-19

Vous pouvez être rémunéré selon l'une des deux options suivantes (acte d'évaluation d'un patient ou forfait horaire), selon un choix **quotidien**, si vous participez à une séance de vaccination contre la COVID-19 et que vous exercez :

- en cabinet;
- en établissement, sauf en CHSLD (voir la section 5 de la présente infolettre pour les modalités en CHSLD);
- dans une résidence privée pour aînés.

Si vous êtes rémunéré à tarif horaire ou à honoraires fixes, vous pouvez bénéficier des modalités prévues ci-dessous. Toutefois, vous ne pouvez pas facturer selon votre mode de rémunération habituel en même temps.

Cette disposition entre en vigueur rétroactivement au **14 décembre 2020**.

#### 4.1 Acte d'évaluation d'un patient dans le cadre d'une séance de vaccination antigrippale

Vous pouvez facturer l'acte d'évaluation d'un patient dans le cadre d'une séance de vaccination antigrippale prévu à l'onglet *Actes diagnostiques et thérapeutiques*.

Milieu	Code de facturation
En cabinet	20021
En cabinet, à partir du 201 <sup>e</sup> patient	20022
En établissement	20023
En établissement, à partir du 201 <sup>e</sup> patient	20024

Vous devez utiliser l'élément de contexte ***Séance de vaccination contre la COVID-19***.

Lorsque la séance de vaccination contre la COVID-19 s'effectue dans une résidence privée pour aînés, vous devez vous prévaloir :

- de la rémunération applicable en établissement si la séance est dans le cadre de votre nomination en CLSC ou en GMF-U;
- de la rémunération applicable en cabinet si vous exercez habituellement en cabinet.

Vous avez **120 jours** à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 pour facturer vos services rétroactivement au 14 décembre 2020 et indiquer l'élément de contexte ***Séance de vaccination contre la COVID-19***.

Vous devez utiliser le numéro de votre lieu de pratique habituel.

## 4.2 Forfait horaire

Vous pouvez vous prévaloir d'un forfait horaire non divisible de 125 \$ (code de facturation **42230**). Vous devez inscrire l'heure de début et l'heure de fin de la séance de vaccination.

Ce forfait ne peut être facturé en même temps que le forfait horaire prévu au paragraphe 1.1 de la *Lettre d'entente n° 269* (code de facturation **19680**).

Vous avez **120 jours** à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 pour facturer vos services rétroactivement au 14 décembre 2020.

## 5 Vaccination contre la COVID-19 en CHSLD

Si vous êtes affecté à la vaccination contre la COVID-19 des patients hébergés en CHSLD, vous pouvez bénéficier des modalités prévues aux articles 1 et 3 de la *Lettre d'entente n° 269*.

Cette disposition entre en vigueur rétroactivement au **14 décembre 2020**.

C'est le temps des impôts!



Assurez-vous que votre adresse est à jour dans [Mon dossier](#).

RELEVÉ

27